

# Qu'est-ce qu'un contrôle ?

Intervention d'un agent de l'Etat ou des établissements publics visant à vérifier la **conformité** d'installations, d'ouvrages, de travaux ou d'activité par rapport à la réglementation qui s'y applique (réglementation nationale et/ou décision préfectorale).

## Comment se passe le contrôle ?

L'agent de contrôle

- **se présente** à la personne contrôlée,
- **explique** le but et le cadre de sa visite,
- **recueille les observations** de la personne contrôlée,
- mène ses observations dans le **respect des personnes**, dans un esprit d'**écoute** et de dialogue, et **si possible en présence de l'intéressé**.

*Tout comme les agents de la police ou la gendarmerie, les inspecteurs de l'environnement de l'ONCFS et de l'ONEMA sont tenus au port d'arme et de l'uniforme.*

La personne contrôlée

- **facilite** le contrôle,
- **décline et justifie** son identité,
- **émet ses observations** suite aux constatations des agents de contrôle.

### Attention

Faire obstacle à la réalisation d'un contrôle constitue un délit.

# Domaines et enjeux

Pour que les ressources naturelles se renouvellent, pour enrayer la perte de biodiversité, pour maintenir ou restaurer le bon état des eaux et de conservation des espèces et habitats, des actions d'information, de sensibilisation et d'incitation ont été développées. Celles-ci nécessitent conjointement des actions de police.

Concernant plus particulièrement

- l'eau, les milieux aquatiques, les espaces naturels,
- la faune et la flore,
- la chasse et la pêche,

le Code de l'environnement précise le cadre dans lequel les contrôles tant administratifs que judiciaires sont réalisés.

Le contrôle du respect de la réglementation donne lieu à l'établissement de priorités nationales, déclinées par département en fonction des enjeux de territoire.

## Pour en savoir plus ...

Code de l'Environnement,  
notamment articles L170-1 et suivants :  
<http://www.legifrance.gouv.fr>

Contacts :

### Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt  
Site de Marmilhat - BP 43 - 63370 Lempdes  
Bureau Forêt Chasse Espaces naturels : 04 73 42 15 34  
Bureau Police de l'Eau : 04 73 42 14 93  
ddt-seef@puy-de-dome.gouv.fr  
<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>



04 73 14 52 62

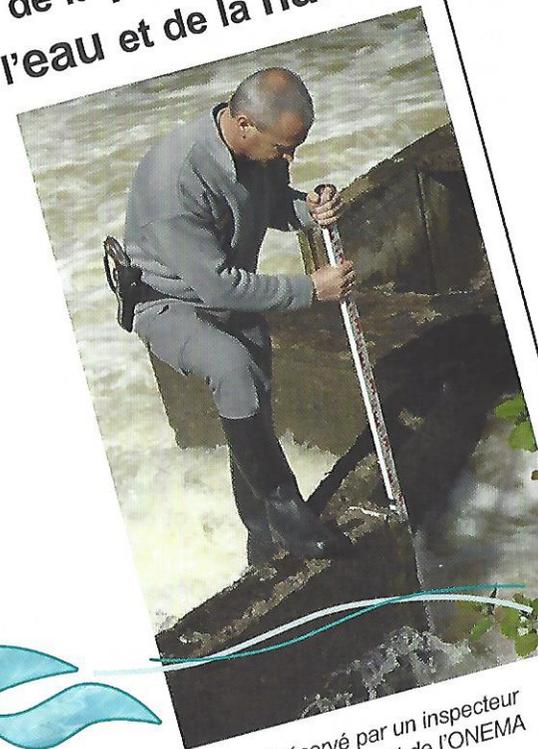


04 73 96 96 73



10-31-1829 / Certifié PEFC / [pefc-france.org](http://pefc-france.org)

Une police au service  
de la préservation  
de l'eau et de la nature



Contrôle du débit réservé par un inspecteur  
de l'environnement de l'ONEMA

## Pourquoi ? Comment ?

Toute personne physique ou morale dont l'action peut avoir un impact sur l'environnement est susceptible d'être contrôlée.



Direction  
Départementale  
des Territoires  
du Puy-de-Dôme

mars 2014



# Qui peut réaliser un contrôle ?

Au-delà des missions confiées à la gendarmerie nationale et à la police nationale, des structures spécialisées au sein des services de l'État ou des établissements publics ont été créées pour vérifier le respect de la réglementation relative à la préservation des milieux naturels :

- l'**ONCFS** (Office National de la Chasse et la Faune Sauvage),
- l'**ONEMA** (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques),
- la **DDT** (Direction Départementale des Territoires).

Ces services travaillent en collaboration avec :

- les agents assermentés des réserves naturelles et de l'ONF (Office National des Forêts),
- la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement), chargée des installations classées et de la protection des sites et des paysages,
- la DDPP (Direction Départementale de la Protection des Populations), chargée des installations classées (élevages, industries agroalimentaires) et de la faune sauvage captive,
- la DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt),
- l'ARS (Agence Régionale de la Santé).

Les agents habilités à constater et rechercher des infractions au titre du Code de l'Environnement et du Code Pénal sont appelés **inspecteurs de l'environnement**.

## Dans quel cadre ?

Les contrôles peuvent être **soit inopinés, soit programmés** dans le cadre d'un plan de contrôle annuel, **avec ou sans information préalable de l'intéressé**.

Les agents interviennent soit en **police administrative**, soit en **police judiciaire**.

# Intervention en police administrative

*Les agents interviennent sous l'autorité...  
du Préfet*

*Les agents ont accès ...*

- aux **espaces clos et aux locaux accueillant l'activité**, entre 8h et 20h (ou, en dehors de ces heures, s'ils sont ouverts au public ou si l'activité objet du contrôle est en cours) ;
- à **tous les autres lieux** où l'activité est susceptible de s'exercer.
- aux domiciles et à la partie des locaux à usage d'habitation, **avec l'accord** de l'occupant ou à défaut avec l'accord du juge de la liberté et de la détention.

*Suites données aux contrôles :*

Si l'agent constate un manquement au code de l'environnement et à ses textes d'application, il établit un **rapport de manquement administratif**.

Ce rapport est transmis à l'intéressé, **qui peut émettre ses observations** sous quinzaine.

Puis le **Préfet met en demeure l'intéressé de se conformer au code de l'environnement** dans un délai fixé.

**Si l'intéressé obtempère**, l'affaire est close,

**Si non** le Préfet met en oeuvre des sanctions administratives :

- consignation d'une somme correspondant au montant des opérations à réaliser,
- exécution d'office des mesures prescrites, arrêt de l'installation avec remise en état des lieux, amende,
- astreinte financière...



### Attention

**Ne pas se conformer à la mise en demeure du Préfet est susceptible de faire l'objet d'une procédure pénale (délit selon L173-1 et suivants du Code de l'Environnement)**

# Intervention en police judiciaire

*du Procureur de la République*

- aux **espaces clos et aux locaux accueillant l'activité**, entre 6h et 21h (ou, en dehors de ces heures, s'ils sont ouverts au public ou si l'activité objet du contrôle est en cours) ;
- à **tous les autres lieux** où l'activité est susceptible de s'exercer.
- aux domiciles et à la partie des locaux à usage d'habitation, **avec l'accord** de l'occupant ou, à défaut, en présence d'un officier de police judiciaire.



*Contrôle d'un élevage par des inspecteurs de l'environnement de l'ONCFS et de la DDT*

En cas d'infraction, les agents assermentés établissent un **procès-verbal de constatation d'infraction**.

Il est transmis au **Procureur de la République**, qui **décide des suites judiciaires à donner**.

Les **suites pénales** données au procès-verbal sont de la compétence du Procureur de la République et sont **indépendantes des suites administratives**.